

**COUR D'APPEL DE PARIS – POLE 1, CHAMBRE 2 – ARRET DU 21 NOVEMBRE 2013**

**AIGLE AZUR TRANSPORTS AERIENS / M.B M.M CNI**

**MOTS CLEFS : Internet – Publication – Dénigrement – Entente commerciale illicite – imputation – Boycott – Internautes – Presse**

*Face aux attaques répétées du Conseil National de l'Immigration, dénigrant ses prestations sur internet, la société de transports aériens Aigle azur n'a d'autre choix que de porter l'affaire devant la cour d'appel de Paris, après que le juge des référés ait rejeté sa demande concernant le retrait des articles litigieux sur le web. Dans cet arrêt du 21 novembre 2013, la cour d'appel donne raison à l'appelante, et affirme le caractère abusif des propos tenus et appels au boycott perpétrés sur le site internet et la page facebook du CNI, dans la mesure où il ne s'agit plus simplement de l'expression d'une opinion sur des produits et services mais bien une atteinte à l'intégrité et à la réputation de l'entreprise.*

**FAITS :** Aigle azur est une compagnie aérienne qui dessert notamment l'Algérie. Voulant dénoncer la cherté des billets d'avion, le CNI (Conseil National de l'Immigration), ayant pour Président M. B. et dont l'objectif est la protection des intérêts de la communauté Algérienne en France, et le MCAF, mouvement similaire représenté par M. A., ont publié plusieurs communiqués de presse, affirmant qu'une plainte pour « entente commerciale illicite » avait été déposée auprès de l'IATA et de l'autorité de la concurrence. Ces déclarations étaient accompagnées des commentaires suivants « *Stop à la vaste opération d'enfumage et d'escroquerie organisée* » ou encore « *L'arnaque cessera* ».

**PROCEDURE :** Par acte du 13 novembre 2012, la société Aigle azur, reprochant au CNI, ainsi qu'à M. B. et à M.M des propos constitutifs d'actes de dénigrement, les a assignés devant le juge des référés, demandant l'arrêt immédiat des propos, et le retrait des publications litigieuses. Mais par ordonnance contradictoire du 14 décembre 2012, le juge des référés du TGI de Paris déboute la société Aigle Azur de ses demandes. Celle ci interjette appel de cette décision le 21 décembre 2012.

**PROBLEME DE DROIT :** Peut-on interdire aux citoyens de publier une critique portant sur les produits et services proposés par une entreprise ? A qui imputer la responsabilité de propos dénigrants lorsque ceux ci ont également été relégués par la presse et les internautes ?

**SOLUTION :** Dans cet arrêt, la Cour d'Appel de Paris affirme qu'est fautive non seulement la dénonciation au public d'une action en justice contre une société n'ayant pas donné lieu à une décision de justice, mais aussi les appels au boycott, dans la mesure où ceux ci portent atteinte à la réputation de l'entreprise visée. Elle écarte également la mise hors de cause de M. B. et M. M, au motif qu'ils ne peuvent s'abriter derrière la personne morale qu'ils représentent, et qu'ils ne peuvent rejeter l'imputation du dénigrement aux internautes et journalistes ayant relégué les accusations.

**SOURCES :**

**BEM (A)**, « Sanction de l'atteinte à la réputation d'une société sur internet sur le fondement du dénigrement », publié le 06/01/14, consulté le 20/01/14, disponible sur [http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/sanction-atteinte-reputation-societe-internet-13471.htm#\\_Uu5R4vaLhgN](http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/sanction-atteinte-reputation-societe-internet-13471.htm#_Uu5R4vaLhgN)

**ROBERTS (JJ)** « Repeat a horrible lie on twitter, pay 25000 dollars : is that fair ? » publié le 26/10/13, consulté le 22/01/14, disponible sur <http://gigaom.com/2013/10/26/repeat-a-horrible-lie-on-twitter-pay-25000-is-that-fair/>



**NOTE :**

C'est sur l'article 1382 du code civil que la société Aigle Azur a fondé sa demande en justice. Les juges considèrent, en effet, que les critiques touchant les services, produits ou prestations d'une entreprise peuvent être poursuivies sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun. Alors que pour une majorité des accusations de dénigrement, c'est le principe constitutionnel de la liberté d'expression qui l'emporte, dans cet arrêt, la cour d'appel fait droit à la demande de la société Aigle azur, considérant les propos tenus par le CNI comme abusifs.

***Une décision attendue par les entreprises victimes d'atteinte à leur e-réputation***

La cour d'appel estime en effet que « *la dénonciation faite à la clientèle d'une action n'ayant pas donné lieu à une décision de justice* » est fautive. On peut comprendre cette interprétation dans la mesure où l'évocation d'une action en justice à l'encontre d'une entreprise ne peut être que mauvais pour sa réputation. Sont ainsi considérés comme facteurs aggravants le fait que le dépôt de plainte ne soit pas prouvé, et que cette prétendue plainte n'ait pas encore donné lieu à une quelconque décision de justice.

Bien que cette notion soit importante, elle ne pose pas de difficulté particulière, le problème se trouvant en l'espèce ailleurs. Si la cour d'appel reconnaît que la critique des prix élevés relève du droit de libre critique qui appartient à tout consommateur, ce droit dégénère en abus lorsque la dénonciation de la cherté des prestations de l'entreprise prise pour cible est accompagné de commentaires dénigrants à connotation pénale avec l'emploi de termes tels que « stop à l'escroquerie organisée » ou « l'arnaque cessera ». La cour d'appel considère que des tels commentaires ne peuvent que découler d'intentions malveillantes, dépassant le simple droit d'expression du consommateur.

Le même raisonnement est appliqué concernant les appels au boycott

perpétrés par le CNI, la cour d'appel considère que ceux ci sont bien de nature jeter le discrédit sur l'entreprise, et par conséquent que le trouble manifestement illicite est bel et bien caractérisé.

Au vu de ces éléments, la cour d'appel se prononce en faveur de l'arrêt immédiat des propos tenus par le CNI, et au retrait des articles litigieux postés sur son site et sur la page facebook de l'association.

Cet arrêt présente un grand intérêt pour les entreprises dans la mesure où il est aujourd'hui très facile de donner son avis sur les services proposés par une entreprise sur internet et les réseaux sociaux. Les entreprises disposent désormais d'un fondement juridique idéal pour baser leur action face aux atteintes à leur e-réputation. Cet arrêt leur offre donc la possibilité de pouvoir faire supprimer tout commentaire qui ne serait pas justifié et abusif, et de se faire indemniser pour le préjudice subi au titre de la mauvaise image véhiculée

Parmi les moyens soulevés par M. M. et M. B., ceux ci ont affirmé ne pas être les auteurs des menaces de poursuites en justice, imputant cette responsabilité aux journalistes et internautes ayant relégué l'information, à travers notamment les communiqués de presse et la page facebook du CNI. La Cour note cependant que « *ces propos, dont la responsabilité ne peut être imputée qu'aux intimés qui les ont tenus et non aux journalistes ou internautes qui n'ont fait que les reproduire* ». Une solution qui peut nous sembler des plus logique, mais que ne partagent pas nos voisins de l'autre côté de la manche. En effet, un citoyen du Royaume uni s'est vu récemment condamné à une très importante amende de 15000 livres après avoir retweeté une fausse information accusant un personnage public anglais d'être pédophile, alors même qu'il n'était en aucune façon la source d'une telle rumeur, ne faisant que reléguer l'information.

Manon HUC

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



**Arrêt** :(...)

FAITS ET PROCEDURE':

La SAS **AIGLE AZUR TRANSPORTS AERIENS (AIGLE AZUR)** est une compagnie aérienne française. Elle dessert notamment l'Algérie.

Le Conseil National de l'Immigration (CNI) est une association relevant de la loi de 1901, déclarée le 6 juillet 2012, qui a notamment pour objet de représenter et organiser la défense des intérêts de la communauté algérienne établie en France. Le CNI a pour président M. B..

Un mouvement collectif similaire s'est constitué, sous la forme d'une association non déclarée, dénommée MCAF, dont le représentant est M. A. MOKHTAR. Ces association et mouvement dénoncent la cherté du prix des billets d'avion à destination de l'Algérie.

Par acte du 13 novembre 2012, la société **AIGLE AZUR**, reprochant au CNI, ainsi qu'à MM. B. et A. M. des propos constitutifs d'actes de dénigrement, et ce depuis août 2012, les a assignés devant le juge des référés.

(...)

MOYENS ET PRETENTIONS DE L'APPELANTE':

Par dernières conclusions du 26 septembre 2013, auxquelles il convient de se reporter, la société **AIGLE AZUR** fait valoir':

- que la caducité de l'appel ne peut être retenue, l'article 906 du code de procédure civile, sur lequel se fondent les intimés, n'étant assorti d'aucune sanction,
- que MM. B. et A. M. ne sauraient être mis hors de cause, dès lors qu'ils s'abritent derrière la personne morale qu'ils représenteraient,
- que les propos selon lesquels les intimés prétendent notamment avoir saisi les autorités compétentes, Autorité de la concurrence et IATA, pour lutter contre les prix pratiqués par **Aigle Azur**, constituent une faute,
- que les appels au boycott des services d'**AIGLE AZUR** sont des propos dénigrants,
- que si la critique de prix élevés pour une prestation de service est légale, les propos deviennent abusifs lorsque, comme en l'espèce, ils ne sont ni mesurés ni objectifs, et qu'ils témoignent d'une animosité personnelle de leurs auteurs à son encontre.

SUR CE, LA COUR,

Considérant que les intimés ne demandent pas, dans leurs dernières conclusions qui, en application des dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, seules, lient la Cour, la caducité de l'appel';

Sur la mise hors de cause de MM. B. et A. M.':  
 Considérant qu'il est constant que l'association dénommée MCAF, au nom des adhérents de laquelle M. A. MOKHTAR prétend s'être exprimé, n'a pas la personnalité morale';  
 Que M. B. s'est, pour sa part, exprimé tantôt en qualité de président du CNI qu'à titre personnel sans faire référence à cette qualité';  
 Qu'en conséquence, il n'y a lieu de mettre hors de cause les intimés personnes physiques';  
 - que les appels à manifester, compte tenu de leur caractère systématique et de leur étroite corrélation avec la campagne de dénigrement, et de leur formulation, sont condamnables

(...)

Considérant que le dénigrement fautif, au sens de l'article 1382 du code civil, est constitué par un comportement déloyal consistant à répandre des appréciations touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise lorsqu'elles portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne physique ou morale qui l'exploite.

Considérant, sur la prétendue plainte contre la société **AIGLE AZUR**, qu'est fautive la dénonciation faite à la clientèle d'une action n'ayant pas donné lieu à une décision de justice';

(...)

Que ces propos, dont la responsabilité ne peut être imputée qu'aux intimés qui les ont tenus et non aux journalistes ou internautes qui n'ont fait que les reproduire, et faisant mention de pratiques illicites passibles de sanctions devant les autorités compétentes, comportent des insinuations de nature à jeter le discrédit sur la société **AIGLE AZUR**, et sont comme tels constitutifs d'un dénigrement fautif.

Que revêtent le même caractère fautif les appels massifs à boycott des services de la société **AIGLE AZUR**, sur internet et relayés par la presse, pour le 1er novembre 2012 (communiqué de presse du 7 octobre 2012), et pour la semaine du 14 au 21 janvier 2013 (appel du 14 novembre 2012, réitéré le 17 décembre 2012 ;



Que ces appels à boycott ne pouvaient  
manquer de jeter un discrédit sur la société  
◀AIGLE AZUR▶;

(...)

